

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 18 mai 2015 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2015

NOR : INTB1511705N

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2015. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet COLBERT-départemental.

La DNP comprend deux parts: une part dite «principale», qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite «majoration», plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

Référence :

Code général des collectivités territoriales – article L.2334-14-1.

Pièces jointes : 6 annexes.

- Annexe 1. – Fiche technique relative aux codes DNP.
- Annexe 2. – Calcul des potentiels fiscal et financier 2015.
- Annexe 3. – Calcul de l'effort fiscal 2015.
- Annexe 4. – Calcul des «produits post-TP» utilisés pour la part majoration.
- Annexe 5. – Potentiel financier, effort fiscal et DNP par strate en 2015.
- Annexe 6. – Potentiel fiscal et produits post-TP par strate en 2015.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2015 à 794 059 417 € (contre 784 059 417 € en 2014). La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 751 513 817 € (contre 742 149 443 € en 2014) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP :

- le montant de la part principale s'élève en 2015 à 578 940 092 € (contre 571 726 104 € en 2014);
- celui de la majoration à 172 573 725 € (contre 170 423 339 € en 2014).

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles:

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1):
 - avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6) :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2014 au taux plafond à savoir 51,52 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3) ;
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10 % du montant perçu en 2014 par les communes concernées, un total de 90 % du montant perçu en 2014 leur serait cependant garanti.

B. – LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES STRATES

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

C. – LA RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

1. Garanties des communes devenues inéligibles en 2015

a) L'attribution d'une garantie d'inéligibilité (code 4)

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2014 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2015. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2015, une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2014.

b) Disparition des garanties de sortie dégressive des communes qui étaient éligibles en 2011 et ne l'étaient plus au cours des années suivantes

Les garanties dégressives qui étaient versées aux communes éligibles en 2011 qui ne remplissaient plus les conditions d'éligibilité en 2012 et/ou 2013 et/ou 2014, ne s'appliquent plus en 2015. En effet, l'article L.2334-14-1 prévoyait que ces communes percevaient en 2012 puis en 2013 et enfin en 2014 une attribution respectivement égale à 90 % puis 75 % et enfin 50 % du montant perçu en 2011. En 2015, la loi ne prévoit plus de garanties dégressives pour ces communes.

2. L'attribution des communes éligibles en 2015

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2015 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3).

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFi}}$	Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFi	Potentiel financier par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2015 de la commune
VP1	Valeur de point, soit 69,692922 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 39,609795 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2015 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2).

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFi}}$	Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFi	Potentiel financier par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2015 de la commune
VP1	Valeur de point, soit 69,692922 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 39,609795 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

L'attribution des communes nouvelles

La loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes prévoit, comme en 2014, une garantie pour les communes nouvelles, prévue à l'article L.2113-22 du CGCT. À la différence de 2014, la proposition de loi distingue deux cas de communes nouvelles :

- «les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation [...] au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces parts par les anciennes communes l'année précédent la création» ;
- par ailleurs, «les communes nouvelles créées avant le renouvellement des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation [...] au moins égale aux attributions perçues au titre de chacune de ces deux parts en 2014.»

Ainsi, les communes nouvelles citées précédemment bénéficient en 2015 d'un montant minimum garanti basé sur les montants perçus en 2014 : elles perçoivent au titre de la part principale un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2014. Si la commune a fusionné en 2015, il faut considérer la somme des montants perçus par les communes qui existaient en 2014. Si ce montant est positif, la commune est considérée comme étant éligible à la part principale, même si elle ne remplit pas les conditions mentionnées au A de la présente section.

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2015 est inférieure de 10 % à celle de 2014, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2014 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir. Les communes concernées par ce mécanisme sont codées «5».

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution 2015 est supérieure de 20% à celle de 2014, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2014 au titre de la part principale. Le produit de ces écarts est réinjecté dans la masse à répartir. Les communes concernées par ce mécanisme sont codées «7».

3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L.2334-14-1 du CGCT aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

Depuis 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les « produits post-TP » qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP », ainsi que les moyennes par strate, sont détaillées en annexe de la présente note.

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP par habitant » inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES

1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité

À la différence de la part principale, aucune garantie d'inéligibilité d'une année sur l'autre n'est prévue pour la part majoration. Par ailleurs, comme rappelé précédemment, en 2015, il n'existe plus de garanties de sortie dégressive pour les communes qui étaient éligibles en 2011 et qui ont perdu leur éligibilité les années suivantes. En 2015, aucun mécanisme de garantie n'est donc prévu pour la part majoration.

2. L'attribution des communes éligibles en 2015 à la part majoration

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$	Produits post-TP moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFTP	Produits post-TP par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2015 de la commune
VP3	Valeur de point, soit 20,179183 €

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2015 est inférieure de 10 % à celle de 2014, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2014 au titre de la part majoration. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution 2015 est supérieure de 20 % à celle de 2014, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2014 au titre de la part majoration. Le produit de ces écarts est réinjecté dans la masse à répartir.

L'attribution des communes nouvelles

Comme pour la part principale, les communes nouvelles citées à l'article L. 2113-22 du CGCT, perçoivent en 2015, au titre de la part majoration, un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2014. Si la commune a fusionné en 2015, il faut considérer la somme des montants perçus par les communes qui existaient en 2014. Si ce montant est positif, la commune est considérée comme étant éligible à cette part, même si elle ne remplit pas les conditions mentionnées au A de la présente section.

Comme pour la part principale, et ce conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT aucune attribution de la part majoration inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site internet de la DGCL. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez les fiches de notification sur COLBERT-départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (*cf.* annexe 1), ou pour les communes sortantes à la part principale et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

B. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS

Vous notifierez, dès réception de la présente note, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition de la dotation nationale de péréquation viseront le compte n° 465-1200000, code CDR COL0909000 « DGF – dotation nationale de péréquation (communes) – année 2015 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation nationale de péréquation viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant la mention « non interfacée » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision. Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Julien SOLNAIS
Tél. : 01 49 27 39 65
julien.solnais@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 18 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1: Communes éligibles de plein droit.

Elles sont éligibles selon les conditions de droit commun.
Elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2: Effort fiscal assoupli.

Elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant.

Elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence.

Elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2015 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2014).

Code 3: Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

Elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant.

Elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises.

Elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4: Communes non éligibles en 2015 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité.

Il s'agit des communes qui, éligibles en 2014, ne le sont plus en 2015.

Code 5: Communes éligibles à la part principale en 2015 mais bénéficiant de la garantie d'attribution.

Il s'agit de toutes les communes éligibles en 2015 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 90 % de leur part principale en 2014, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2015.

Code 6: Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

Il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate.

Elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 7: Communes éligibles à la part principale en 2014 et en 2015 dont l'attribution en 2015 est plafonnée à 120 % de l'attribution perçue en 2014.

ANNEXE 2

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2015

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Enfin, la loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2015 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2014.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle

unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM, ainsi que minoré, depuis cette année, du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal/population DGF 2015

Potentiel financier par habitant = potentiel financier/population DGF 2015

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	x <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	x <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	x <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	x <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (p)
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		= <input type="text"/> (q)

Dotations forfaitaires 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(t)
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t)		<input type="text"/>	(u)

2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	x <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	x <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	x <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	x <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+

Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)		<input type="text"/>	(x)
		x	
Population DGF 2015 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) x [(y) / (z)]		<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(ae)
		=	
Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad) - (ae)		<input type="text"/>	(af)

**3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI
à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,202016"/>	= <input style="width: 80px;" type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,484881"/>	= <input style="width: 80px;" type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,239453"/>	= <input style="width: 80px;" type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,257636"/>	= <input style="width: 80px;" type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (q)
		+
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (r)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (s)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (t)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 80px;" type="text"/> (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	x	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotations de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)				<input type="text"/>	(ae)
				x	
Population DGF 2015 de la commune	=			<input type="text"/>	(af)
				/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	=			<input type="text"/>	(ag)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) x [(ae) / (af)]				<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(al)
		=	
Potentiel financier = (ai) + (aj) - (ak) - (al)		<input type="text"/>	(am)

**4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI
à fiscalité professionnelle unique (FPU) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	x <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	x <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	x <input type="text" value="0,161458"/>	= <input type="text"/> (c)
	<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	x <input type="text" value="0,090501"/>	= <input type="text"/> (d)
	<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		x
Population DGF 2015 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		<input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		<input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Attribution de compensation perçue par la commune		= <input type="text"/> (q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	x	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)				<input type="text"/>	(aa)
				x	
Population DGF 2015 de la commune	=			<input type="text"/>	(ab)
				/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	=			<input type="text"/>	(ac)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) x [(ab) / (ac)]				<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(ah)
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag) - (ah)		<input type="text"/>	(ai)

ANNEXE 3

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2015

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit «trois taxes» correspondant depuis 2013 à la «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,202016"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,484881"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,239453"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	/
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	=
Effort fiscal de la commune	<input style="width: 100%;" type="text"/>

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strate démographique		Taux moyen pondéré « 2013 »	Taux moyen pondéré « 2014 »
1	0 à 499 habitants	0,209512	0,209268
2	500 à 999 habitants	0,208903	0,209830
3	1 000 à 1 999 habitants	0,211892	0,211648
4	2 000 à 3 499 habitants	0,217359	0,217531
5	3 500 à 4 999 habitants	0,223674	0,223495
6	5 000 à 7 499 habitants	0,232016	0,233136
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239927	0,239951
8	10 000 à 14 999 habitants	0,248035	0,248501
9	15 000 à 19 999 habitants	0,244701	0,245847
10	20 000 à 34 999 habitants	0,254523	0,255573
11	35 000 à 49 999 habitants	0,258211	0,259188
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249273	0,244863
13	75 000 à 99 999 habitants	0,217500	0,221791
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278490	0,277806
15	200 000 habitants et plus	0,178019	0,179313

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2013
 soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2014
 soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2013
 soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2014

Si t2 - t1 est inférieur à T2 - T1, on conserve le produit fiscal de la commune
 Si t2 - t1 est supérieur à T2 - T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si t2 > t1, T2 - T1 > 0 et (t2 - t1) > (T2 - T1), le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	x	
$\left\{ \begin{array}{l} t1 + (T2 - T1) \end{array} \right\}$	<input type="text"/>	=
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2° cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014			(a)	
	+			
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014			(b)	
	+			
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014			(c)	
	=			
Sous-total		(a) + (b) + (c)	(d)	
	x			
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors	(d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$	(ou)	
	x			
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors	(d) x T_2		
	=			
Produit fiscal écrêté				

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2014 inférieur à celui de 2013, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 4

CALCUL DES «PRODUITS POST-TP» 2015 POUR LA RÉPARTITION DE LA PART MAJORATION DE LA DNP

À compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les «produits post-TP» qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que pour le potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de la commune.

Pour toutes les communes :

Produits post-TP par habitant = produits post-TP/population DGF 2015

1. «Produits post-TP» des communes isolées

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (e)
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

2. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (i)
		=
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i)		= <input type="text"/> (j)

3. « Produits post-TP » des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,257636"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (i)
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,257636"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (j)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		<input style="width: 100px;" type="text"/> (k)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		<input style="width: 100px;" type="text"/> (l)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		<input style="width: 100px;" type="text"/> (m)
		=
Produits EPCI pris en compte = (j) + (k) + (l) + (m)		<input style="width: 100px;" type="text"/> (n)
		x
Population DGF 2015 de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (o)
		/
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (p)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (n) x [(o) / (p)]		<input style="width: 100px;" type="text"/> (q)
Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (q)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (r)

4. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-total</i>
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2014	X <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (b)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (c)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		x
Population DGF 2015 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2013		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		<input type="text"/> (i)
Produits post-TP = (i)		= <input type="text"/> (j)

ANNEXE 5

POTENTIEL FINANCIER, EFFORT FISCAL ET DNP PAR STRATE 2015

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strate démographique		Potentiel financier moyen 2014	Potentiel financier moyen 2015	% Var	Effort fiscal moyen 2014	Effort fiscal moyen 2015	% Var	DNP 2014	DNP 2015	% Var
1	0 à 499 habitants	610,696766	616,860860	1,01%	0,986925	0,987783	0,09%	55 003 035	55 838 633	1,52%
2	500 à 999 habitants	687,861793	691,161976	0,48%	1,009858	1,009531	-0,03%	75 157 468	76 276 394	1,49%
3	1 000 à 1 999 habitants	744,636819	746,364320	0,23%	1,035420	1,034138	-0,12%	89 260 607	90 302 512	1,17%
4	2 000 à 3 499 habitants	841,677204	840,000714	-0,20%	1,070530	1,069734	-0,07%	77 982 557	77 299 460	-0,88%
5	3 500 à 4 999 habitants	935,308285	931,888776	-0,37%	1,099298	1,096039	-0,30%	47 422 737	47 707 440	0,60%
6	5 000 à 7 499 habitants	1 036,902501	1 027,196379	-0,94%	1,130311	1,129267	-0,09%	57 625 299	58 171 316	0,95%
7	7 500 à 9 999 habitants	1 086,490911	1 067,870994	-1,71%	1,161194	1,159850	-0,12%	38 942 420	38 163 164	-2,00%
8	10 000 à 14 999 habitants	1 131,212892	1 127,229931	-0,35%	1,204650	1,198505	-0,51%	42 328 027	43 779 573	3,43%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 217,171629	1 215,449357	-0,14%	1,175754	1,173050	-0,23%	28 944 907	29 309 064	1,26%
10	20 000 à 34 999 habitants	1 225,486897	1 209,307040	-1,32%	1,191491	1,196349	0,41%	59 720 291	61 241 576	2,55%
11	35 000 à 49 999 habitants	1 321,764585	1 308,269663	-1,02%	1,222219	1,220965	-0,10%	40 019 025	41 270 761	3,13%
12	50 000 à 74 999 habitants	1 297,185495	1 290,800550	-0,49%	1,183286	1,161404	-1,85%	40 713 538	39 704 915	-2,48%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 488,846368	1 455,280693	-2,25%	1,042593	1,065917	2,24%	20 379 466	22 743 504	11,60%
14	100 000 à 199 999 habitants	1 268,036958	1 257,083100	-0,86%	1,315257	1,316319	0,08%	26 943 946	27 665 755	2,68%
15	200 000 habitants et plus	1 618,381497	1 597,580438	-1,29%	0,858503	0,857815	-0,08%	41 706 120	42 039 750	0,80%

ANNEXE 6

POTENTIEL FISCAL ET «PRODUITS POST-TP» MOYENS PAR STRATE 2015

ZZZZZZZZZZ		Potentiel fiscal moyen 2014	Potentiel fiscal moyen 2015	% Var	Produits post-TP moyen 2014	Produits post-TP moyen 2015	% Var
1	0 à 499 habitants	474,323343	485,857372	2,43%	101,936920	105,414263	3,41%
2	500 à 999 habitants	564,560021	573,296536	1,55%	142,703305	144,957642	1,58%
3	1 000 à 1 999 habitants	619,954265	627,584201	1,23%	146,607906	146,787630	0,12%
4	2 000 à 3 499 habitants	710,515896	715,692037	0,73%	154,290104	152,597932	-1,10%
5	3 500 à 4 999 habitants	797,997532	802,720503	0,59%	159,939130	157,136311	-1,75%
6	5 000 à 7 499 habitants	890,042893	889,355091	-0,08%	183,226947	177,863836	-2,93%
7	7 500 à 9 999 habitants	931,593579	923,574352	-0,86%	183,384750	183,619990	0,13%
8	10 000 à 14 999 habitants	965,432618	972,860671	0,77%	177,042108	174,605709	-1,38%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 036,217109	1 044,802375	0,83%	197,721863	196,256450	-0,74%
10	20 000 à 34 999 habitants	1 032,486769	1 028,016513	-0,43%	193,842587	185,721233	-4,19%
11	35 000 à 49 999 habitants	1 121,898293	1 121,246298	-0,06%	225,713244	226,198296	0,21%
12	50 000 à 74 999 habitants	1 100,530050	1 107,621825	0,64%	214,755186	207,931257	-3,18%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 288,414790	1 268,131574	-1,57%	298,197572	279,136595	-6,39%
14	100 000 à 199 999 habitants	1 045,350086	1 045,920043	0,05%	200,352554	197,912373	-1,22%
15	200 000 habitants et plus	1 426,560581	1 420,255052	-0,44%	288,409015	275,449575	-4,49%